V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8465 — Vivendi/Telecom Italia)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 109/06)

1. Le 31 mars 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Vivendi SA («Vivendi», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Telecom Italia SpA («Telecom Italia», Italie).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Vivendi: exerce des activités dans les domaines de la musique, de la télévision, du cinéma, des jeux vidéo et du partage de vidéos;

— Telecom Italia: fourniture de (i) services vocaux et de données au moyen de technologies mobiles et fixes; (ii) services de contenu numérique; et (iii) services informatiques aux entreprises en Italie

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8465 — Vivendi/Telecom Italia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).